

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_ 43383 \_\_\_\_\_  
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_  
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_  
DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_ 80-R38-V-98-78 \_\_\_\_\_  
DATE: \_\_\_\_\_ Le 25 août 1999 \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui réclamant la somme de 810,88 \$ représentant le coût des services d'aide juridique rendus par un avocat de pratique privée.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante lors d'une audition téléphonique tenue le 16 juin 1999.

L'avis de remboursement des coûts de l'aide juridique fut expédié à la requérante le 14 décembre 1998 et la demande de révision du procureur entendu par le Comité a été reçue au greffe du Comité le 21 janvier 1999.

La requérante a demandé l'aide juridique le 6 mars 1998 pour obtenir les services d'un avocat afin d'intenter une procédure en séparation de corps.

Une attestation régulière d'admissibilité gratuite à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante le 11 mars 1998.

Un jugement sur mesures provisoires fut rendu le 18 juin 1998. Un jugement de séparation de corps entérinant un consentement sur mesures accessoires a été prononcé le 5 novembre 1998.

En application de la clause de partage du patrimoine familial stipulée au paragraphe 7 du consentement sur les mesures accessoires à la séparation, il appert que la requérante a reçu une part de l'équité suite à la vente de la résidence familiale.

L'avocat du bureau d'aide juridique prétend que ce partage a procuré à la requérante des liquidités d'environ 20 000 \$, d'où la demande de remboursement de 810,88 \$ en paiement du coût moyen des services juridiques rendus.

Le procureur de la requérante rétorque que le montant d'équité réellement perçu par sa cliente est de 14 324 \$ et que les revenus de celle-ci, pour l'année 1998, sont de l'ordre de 12 376 \$.

Le procureur mentionne également que la requérante, après avoir contesté cette demande de remboursement, a fait cession de ses biens le 5 mai 1999. Un avis de surseoir, selon les dispositions de l'article 69.3(1) de la Loi sur la faillite, fut transmis à la Commission des services juridiques le 16 juin 1999, soit le jour de l'audition.

Le Comité constate que la créance de la Commission des services juridiques a été inscrite au passif sous la rubrique "créance non garantie", document signé par la requérante le 22 avril 1999.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'une attestation régulière d'admissibilité gratuite à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante; considérant que la requérante a bénéficié des services juridiques requis par elle; considérant qu'elle a reçu un montant d'argent équivalant à la moitié de l'équité provenant de la vente de la résidence familiale; considérant que la requérante a reçu une demande de remboursement des coûts au montant de 810,88 \$; considérant qu'elle a contesté cette demande de remboursement le 21 janvier 1999; considérant qu'elle a fait cession de ses biens le 5 mai 1999; considérant que la créance de la Commission des services juridiques a été inscrite au passif de la requérante faillie; considérant que le syndic à la faillite a désormais la saisine des biens de la requérante selon les articles 2 et 67 de la Loi sur la faillite; considérant que le 16 juin 1999, jour de l'audition, un avis de surseoir suivant l'article 69.3(1) de la Loi sur la faillite a été reçu au greffe du Comité; considérant que le syndic à la faillite est le seul habilité à continuer la contestation de cette réclamation, puisque la requérante n'a plus qualité pour ce faire; LE COMITE JUGE que la requérante n'a donc plus l'intérêt légal pour continuer de contester cette réclamation et que sa demande de révision est devenue sans objet.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU  
REQUÉRANT(E)  
PRÈS COMMISSION  
C. C. J.  
BUREAU CONCERNÉ  
MEMBRES DU COMITÉ

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

COPIE CONFORME

ONÈS FAUDEAU  
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU  
COMITÉ DE RÉVISION

  
ME GEORGES LABRECQUE